



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004243/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Clément-sur-Durance (05)

N° saisine
004243/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004243/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Clément-sur-Durance (05) déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 26/06/2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Clément-sur-Durance, d'une superficie de 25,06 km², compte 332 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Saint-Clément-sur-Durance a pour objet le raccordement de hameaux non desservis au réseau d'assainissement collectif et la rénovation des installations de la base de loisirs ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement a été approuvée le 12/11/2020 et qu'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été réalisé en 2012 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- le site Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » directive Habitat (FR9301502) ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type I « Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux » (930012775), « La Haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun » (930020379), « Confluence du Guil et de la Durance (cours d'eau, ripisylves et iscles) » (930012770) et de type II « Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces – Pic du Clocher – Adret de Crévoux » (930012774) ;
- le parc national des Ecrins (FR3400005) ;
- la réserve de Biosphère du Mont Viso (FR6500013) ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de quatre stations d'épuration (STEP) :

- les Contiers de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2005 et d'une capacité réelle de traitement de 600 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;
- les Charissiers de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2014 et d'une capacité réelle de traitement de 70 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;
- le Bon Pommier de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2002 et d'une capacité réelle de traitement de 100 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;
- la base de loisirs de type fosse toutes eaux suivie d'un filtre pouzzolane et d'un lit d'épandage d'une capacité de 20 équivalents habitants ;

Considérant que les trois premières stations d'épuration ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2023 ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur², le système de collecte pour ces trois stations doit être conçu et entretenu de manière à éviter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que la station d'épuration de la base de loisirs présente des dysfonctionnements et qu'un projet de rénovation à échéance 2027, est prévu afin d'améliorer le traitement des effluents permettant de respecter la directive ERU , les rejets de la STEP de la base de loisirs se faisant par infiltration (rejet de type diffus) ;

Considérant qu'il existe une carte d'aptitude des sols et qu'une étude de conception à la parcelle est demandée afin de déterminer les contraintes spécifiques et la perméabilité au droit du site de traitement ;

Considérant que la commune compte 35 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 35 installations, 11 % (10 installations) sont déclarées conformes, 46 % non conformes ou présentant un défaut de conformité, et 43 % n'ont pas été contrôlées ;

Considérant que le raccordement gravitaire du hameau des Clots (100 EH) est envisagé à la STEP des Contiers (chef-lieu), à échéance 2027, afin d'éliminer les installations en ANC non conformes (8 non conformes, 9 non contrôlées sur les 20 ANC) ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

2 [Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou ég](#)

Considérant que, selon le dossier, les trois STEP ne présentent pas de signes de dysfonctionnement, les rejets des STEP des Contiers et de Bon Pommier se faisant dans la Durance et ceux des Charissiers dans la combe Sannare ;

Considérant que, selon le dossier, les rejets d'ANC non conformes n'ont pas d'incidence sur les eaux superficielles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Clément-sur-Durance (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.